

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°620/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
12/04/2019Monsieur SERVIGNAT Gregory
Pierre Mathieu
(Maître OCTAVE Marie Dablé)

Contre

La Société Azuréenne de Promotion
(Maître TIA Konan)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de
monsieur SERVIGNAT GREGORY
PIERRE MATHIEU;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la société AZUREENNE
DE PROMOTION à lui payer les
sommes de 41.800.000 FCFA et celle
de 6.600 FCFA respectivement au
titre du prêt qui lui a été consenti et
des frais d'impayé du chèque revenu
impayé;Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toutes
voies de recours;Condamne la société AZUREENNE
DE PROMOTION aux entiers dépens
l'instance;Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 12 Avril 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,
DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

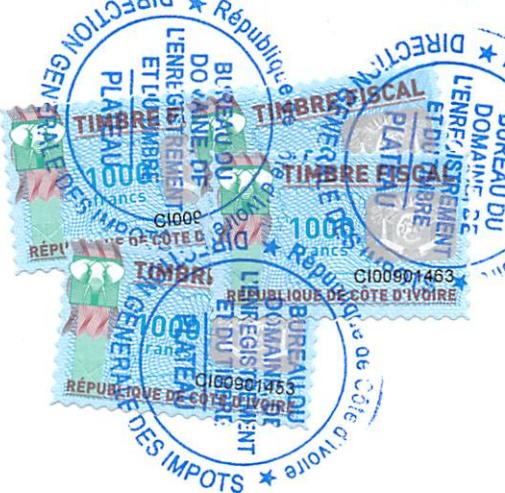
Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SERVIGNAT Gregory Pierre Mathieu, né le 05
Novembre 1984 à Toulouse (France), Fils de Servignat Michel
et de Afifa Annette, Directeur de Société, de nationalité
Française, Titulaire du titre Provisoire de séjour
N°10 046 465/02-2016/MEMIS/ONI/DIE/T4 délivré le 10
février 2016 par le Directeur de l'Office National de
l'Identification, demeurant à Abidjan-Marcory Zone 4C, 05 BP
66 Abidjan 05, Cél : 49-55-13-27 ;Lequel a élu domicile au Cabinet de **Maître OCTAVE Marie**
Dablé, Avocat à la Cour demeurant à Abidjan-Plateau 6, Rue
Gourgas, Immeuble « Kaladji », Esc. B, 3^{ème} Etage Portes
N°80 & 81, 18 BP 2772 Abidjan 18, Tél : (225) 20-226-284,
Courriel : cabinet.octavedable@gmail.com;

Demandeur;

D'une part ;

La Société Azuréenne de Promotion, SARL, au capital
social de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à
Abidjan-Cocody II Plateaux Vallon, 01 BP 3137 Abidjan 01,
représentée par son Gérant Monsieur Djédjé Louis Durand ;Laquelle a élu domicile au **Cabinet de Maître TIA Konan A.**
HELENE, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à
Cocody Angré, Cité SICIGI, derrière le commissariat du 22^{ème},
près du groupe scolaire « le monde des anges », villa N°425,
Tél : (225) 22 52 31 85 / 71 45 10 73, N° CC : 03092663, E-
mail : cabiakonan@gmail.com;

Défenderesse;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/02/2019, L'affaire a été appelée et renvoyée devant la 2^{ème} chambre pour attribution au 22/02/2019 ; A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 421/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 29/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 12 Avril 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 13 février 2019, monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU, a fait servir assignation à la société AZUREENNE DE PROMOTION d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 21 février 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 41.800.000 FCFA au titre de sa créance et celle de 6.600 FCFA au titre des frais impayés puis ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Courant février 2016, monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU a octroyé un prêt d'un montant de 41.800.000 FCFA à la société AZUREENNE DE PROMOTION pour l'achat d'un terrain ;

En remboursement de ce prêt, la société AZUREENNE DE PROMOTION a émis à son ordre un chèque Versus Banque N°1102849 du montant du prêt ;

Toutefois, ledit chèque, présenté à l'encaissement, est revenu impayé,

Les démarches amiables entreprises par le demandeur auprès de la défenderesse ainsi que la sommation à elle faite par exploit en date du 07 juin 2016 en vue du paiement de sa créance, sont demeurées sans suite ;

L'exploit qui lui a été servi le 12 décembre 2018 par son conseil qui a reçu à cet effet un mandat spécial l'invitant à une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose avant la saisine du Tribunal de commerce est également demeuré infructueux, de sorte qu'à ce jour sa créance n'a pas encore été payée ;

Monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU indique qu'il a été contraint de s'adresser à justice pour obtenir condamnation de la défenderesse à payer sa dette à son égard ;

Il justifie sa créance, par la photocopie du chèque émis par celle-ci à son profit et revenu impayé, la preuve du rejet dudit chèque par la banque par la production de l'attestation de rejet, la preuve du paiement des frais du chèque revenu impayé par lui fait ainsi que les sommations de payer et les courriers de règlement amiable adressés à la société AZUREENNE DE PROMOTION qui sont demeurés lettre morte et les exploits de remises desdits courriers ;

Pour ces raisons, il sollicite que le Tribunal accueille favorablement sa demande ;

Bien que la société AZUREENNE DE PROMOTION ait constitué un conseil pour défendre ses intérêts, elle n'a fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AZUREENNE DE PROMOTION a été assigné à son siège social ;

Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA»* ;

En l'espèce, monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU sollicite que le tribunal condamne la société AZUREENNE DE PROMOTION à lui payer la somme de 41.800.000 FCFA francs CFA en principal au titre de sa créance en principal et celle de 6.600 FCFA au titre des frais du chèque revenu impayé ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU a été initiée conformément à la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

Monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU sollicite la condamnation de la société AZUREENNE DE PROMOTION au paiement de la somme de 41.800.000 FCFA en principal au titre de la somme qu'il lui a été consentie et représentant le montant du chèque qu'elle a émis à son ordre et qui est revenu impayé ainsi que celle de 6.600 FCFA représentant le montant des frais du chèque revenu impayé ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

L'article 1895 du même code civil prescrit que « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.* »

S'il y a augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Quant à l'article 1902 du code civil sus visé, il énonce que : « *l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.* » ;

Il ressort de ces dispositions que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur les sommes qu'il prêtées ;
S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

Le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, l'emprunteur qui prétend s'être libéré totalement ou partiellement de sa dette à l'égard du prêteur, doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU a produit toutes les preuves attestant de l'existence de sa créance notamment la photocopie du chèque Versus Bank N°1102849 d'un montant de 41.800.000 FCFA émis le 07 avril 2016 à son ordre par la société AZUREENNE DE PROMOTION et revenu impayé, l'attestation de rejet dudit chèque, la preuve qu'il a payé les frais et taxe du fait du chèque impayé, l'exploit de sommation de payer servi à la défenderesse le 7 juin 2016 dans lequel elle a fait une promesse de paiement dans un délai d'une semaine qui n'a pas été respectée ;

Il est non moins constant que la société AZUREENNE DE PROMOTION ne conteste pas devoir les sommes réclamées par monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU ;

Il est davantage constant qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé cette dette, de sorte qu'à ce jour, elle demeure toujours impayée ;

La créance de monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU étant certaine liquide et exigible, il est bien fondée en sa demande ;

Il convient, par conséquent de condamner la société AZUREENNE DE PROMOTION à lui payer les somme de 41.800.000 FCFA et celle de 6.600 FCFA respectivement au titre de sa créance et des frais d'impayé du chèque ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la décision

Monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

L'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de la photocopie du chèque revenu impayé versé aux débats qu'il y a titre privé non contesté ainsi que la promesse de paiement faite dans la sommation de payer par la société AZUREENNE DE PROMOTION qu'il y a également promesse reconnue ;

Dès lors, les conditions de l'article 145 suscité étant réunies en l'espèce, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

SUR LES DEPENS

La société AZUREENNE DE PROMOTION succombe à l'instance ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur SERVIGNAT GREGORY PIERRE MATHIEU ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société AZUREENNE DE PROMOTION à lui payer les sommes de 41.800.000 FCFA et celle de 6.600 FCFA respectivement au titre du prêt qui lui a été consenti et

des frais d'impayé du chèque revenu impayé;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société AZUREENNE DE PROMOTION aux entiers dépens l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F°..... 38
N°..... 792 Bord 302 I..... 12
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Two blue ink signatures]
[Circular blue ink stamp]
10/05/19